



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 juillet 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
7 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
9 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
10 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
11 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
12 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
13 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
14 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
15 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
29 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
30 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
31 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
32 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
33 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34 MERY	T FONTAINE Nathalie	
35 MERY	T ROULET Stéphane	
36 MOTZ	T CLERC Daniel	
37 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
38 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
39 ONTEX	T CARRIER Christiane	
40 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
41 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
42 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
43 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

22 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 4 juillet 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 7 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2023
Exécutoire le : - 5 SEP. 2023
Notifiée le : - 5 SEP. 2023
Publiée le : 28 SEP. 2023
Visée le : 19 JUL. 2023

TRANSITION ENERGETIQUE **Contrat de Chaleur Renouvelable** **Attribution des subventions et délégation au Président de Grand Lac**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la candidature commune portée par Grand Lac et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays savoyard dans le cadre du contrat de chaleur porté par l'ADEME, lors de la séance du 26 octobre 2021 et en vue de faciliter l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable délibérés par la communauté d'agglomération.

Le Contrat de Chaleur Renouvelable est une gestion déléguée du fond Chaleur de l'ADEME qui permettra au porteur du contrat de financer la chaleur renouvelable sur son territoire pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le Fond Chaleur est un dispositif financier de l'ADEME qui participe au financement des études et des travaux des installations de production de chaleur en bois énergie, solaire thermique ou de géothermie.

Une convention de partenariat a été approuvée par les assemblées du SMAPS et de Grand Lac, cette convention ayant pour objet de fixer les modalités de coopération et de désigner Grand Lac porteur du contrat de chaleur. L'ADEME a validé lors de la commission régionale des aides la candidature des deux établissements, les ambitions et les montants d'aides ayant par ailleurs été revus à la hausse au cours de l'été 2022. Il est également précisé qu'un chargé de mission dédié à l'animation du contrat de chaleur renouvelable a été recruté par Grand Lac.

La procédure d'attribution, contractualisée dans la convention de mandat entre les parties, permet à Grand Lac d'avoir le mandat de l'ADEME pour :

- Vérifier l'éligibilité des projets dans le cadre d'une commission d'engagement ;
- Veiller au respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME ;
- Déterminer le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire.

A l'issue, l'ADEME valide l'attribution des aides par la signature du procès-verbal. Grand Lac assure ensuite l'instruction des dossiers présentés et conclut les contrats d'attribution d'aides avec les maîtres d'ouvrage (projets de contrats joints à la présente délibération) retenus par la commission d'engagement des aides.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et Grand Lac, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée lors de l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- Pour les aides d'investissements :
 - Versement de l'acompte de 80% à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - Versement du solde de 20% au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.
- Pour les aides d'études : versement de 100 % de l'aide à la transmission des justificatifs.

A la suite de la commission d'engagement des aides qui a eu lieu le 18 avril 2023, ont été présentés et validés par l'ADEME plusieurs dossiers de demandes d'aides.

S'agissant de la commune d'Ayn :

La commune d'Ayn a déposé un dossier pour l'installation d'une chaufferie à bois granulés pour le chauffage de la mairie et de l'école. Le coût total prévisionnel de l'installation est de 39 283,29 € HT.

Les données de l'installation sont les suivantes : 52 MWh EnR/an (sortie chaudière). Le montant forfaitaire de l'aide (21 € x 52 MWh EnR x 20 ans) approuvé par la commission d'engagement est donc de 21 840 € soit 56 % du coût total de l'installation.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation soit 17 472 €,
- Versement du solde au prorata de la production d'EnR après un an de suivi, soit un maximum de 4 368 €.

S'agissant de la vinaigrerie Millefaut et Badin :

La vinaigrerie Millefaut et Badin a déposé un dossier pour l'installation solaire thermique de l'activité. Le coût total prévisionnel de l'installation est de 19 544,25 € HT.

Les données de l'installation sont les suivantes : 5 MWh EnR/an (production solaire utile). Le montant forfaitaire de l'aide (56 € x 5 MWh EnR x 20 ans) approuvé par la commission d'engagement est donc de 5 712 € soit 29 % du coût total de l'installation.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation soit 4 569,6 €,
- Versement du solde au prorata de la production d'EnR après un an de suivi, soit un maximum de 1 142,4 €.

S'agissant de Cristal Habitat :

Cristal Habitat a déposé un dossier pour l'installation de géothermie sur sondes pour le chauffage et le rafraîchissement de l'EHPAD de Chindrieux. Le coût total prévisionnel de l'installation est de 244 325 € HT.

Les données de l'installation sont les suivantes : 87 MWh EnR/an prélevés pour le chauffage et 31,7 MWh/an prélevés pour le rafraîchissement (entrée pompe à chaleur). Le montant forfaitaire de l'aide (50 € x 87 MWh EnR x 20 ans pour le chaud et 13 € x 31,7 MWh EnR x 20 an) approuvé par la commission d'engagement est donc de 95 270,56 € soit 39 % du coût total de l'installation.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation soit 76 216,25 €,
- Versement du solde au prorata de la production d'EnR après un an de suivi, soit un maximum de 19 054,11 €.

S'agissant de la commune de Marcieux :

La commune de Marcieux a déposé un dossier pour l'étude de faisabilité géothermie sur la mairie/salle polyvalente. Le montant des dépenses éligibles est de 6 400 €HT. Le montant de l'aide attribué par le comité d'engagement est de 4 480 €HT, soit 70 %.

Les modalités de versement seront les suivantes : versement de 100 % du montant à la réception des justificatifs techniques et financier.

La commune de Marcieux a par ailleurs déposé un dossier pour l'installation de géothermie sur sondes pour le chauffage de la mairie et de la salle polyvalente. Le coût total prévisionnel de l'installation est de 124 300 € HT.

Les données de l'installation sont les suivantes : 31 MWh EnR/an (entrée pompe à chaleur). Le montant forfaitaire de l'aide (50 € x 31 MWh EnR x 20 ans) approuvé par la commission d'engagement est donc de 29 670,69 € soit 24 % du coût total de l'installation.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation soit 23 736,56 €,
- Versement du solde au prorata de la production d'EnR après un an de suivi, soit un maximum de 5 934,14 €.

S'agissant de la SCI Le Crochet :

La SCI Le Crochet a déposé un dossier pour l'installation de géothermie sur sonde pour le chauffage de 6 logements. Le coût total prévisionnel de l'installation est de 87 128 € HT.

Les données de l'installation sont les suivantes : 40 MWh EnR/an (entrée pompe à chaleur). Le montant forfaitaire de l'aide (50 € x 40 MWh EnR x 20 ans) approuvé par la commission d'engagement est donc de 40 289,17 € soit 46 % du coût total de l'installation.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation soit 32 231,58 €,
- Versement du solde au prorata de la production d'EnR après un an de suivi, soit un maximum de 8 057,89 €.

S'agissant de la commune de Grésy-sur-Aix :

La commune de Grésy-sur-Aix a déposé un dossier pour l'étude de faisabilité géothermie sur le quartier Cœur de Vie. Le montant des dépenses éligibles est de 12 000 €HT. Le montant de l'aide attribué par le comité d'engagement est de 8 400 €HT, soit 70 %.

Les modalités de versement seront les suivantes : versement de 100 % du montant à la réception des justificatifs techniques et financier.

S'agissant de la communauté d'agglomération Grand Lac :

La communauté d'agglomération Grand Lac a déposé un dossier pour l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur le quartier Marlioz. Le montant des dépenses éligibles est de 9 250 €HT. Le montant de l'aide attribué par le comité d'engagement est de 6 475 €HT, soit 70 %.

Les modalités de versement seront les suivantes : versement de 100 % du montant à la réception des justificatifs techniques et financier.

S'agissant de TAGG Informatique :

TAGG Informatique a déposé un dossier pour l'étude de faisabilité géothermie sur son site de production à Entrelacs. Le montant des dépenses éligibles est de 25 000 €HT. Le montant de l'aide attribué par le comité d'engagement est de 17 500 €HT, soit 70 %.

Les modalités de versement seront les suivantes : versement de 100 % du montant à la réception des justificatifs techniques et financier.

Monsieur le Président propose donc d'attribuer les subventions précitées.

Par ailleurs, pour les prochains dossiers et afin de faciliter le processus et la réactivité de l'attribution, il est proposé de donner délégation au président de Grand Lac afin de procéder à l'attribution des aides en lien avec le Contrat de Chaleur Renouvelable, dans le cadre fixé par le contrat. Un rendu compte des décisions sera effectué lors de chaque conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'attribution des subventions précitées,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution,
- DONNE DELEGATION au Président de Grand Lac pour procéder à l'attribution des prochaines aides liées au contrat de chaleur renouvelable et signer les contrats d'attribution, dans le cadre fixé par le contrat de chaleur renouvelable.

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 47
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_investissement_04

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La Commune de Ayn, dont le siège est sis 1B place de l'Église, Chef-Lieu, 73470 AYN représentée par son Maire, Frédéric Touhrat.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 03/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0477 signé le 20/12/2022.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Création d'une chaufferie biomasse pour la Mairie/école sur la commune de AYN.

D'une production annuelle de chaleur en sortie chaudière de 52 MWh

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) du présent arrêté, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond aux documents techniques du dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 36 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

La subvention attribuée d'un montant maximum de 21 840 € est calculée comme indiqué ci-après.

Pour une aide pour la création d'une chaufferie biomasse

Une aide de 21 840 €, basé sur :



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Un forfait annuel en €/MWh de chaleur EnR, appliqué à 52 MWh, calculé sur 20 ans, selon les modalités de tranches ci-dessous :

- de 0 à 600 MWh : 21,00 €/MWh EnR/an
- de 601 à 3 000 MWh : 10,00 €/MWh EnR/an
- de 3 001 à 6 000 MWh : 5,00 €/MWh EnR/an
- de 6 001 à 20 000 MWh : 4,00 €/MWh EnR/an

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 5. Conditions et modalité de versement

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par Grand Lac, suivant mandat confié par l'ADEME, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80 % du montant total de l'aide sur présentation du rapport intermédiaire tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP) ;
- Solde de l'aide de 20% versé au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'Energies Renouvelables (EnR) : sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP)

Grand Lac, se réserve le droit, selon les exigences de l'ADEME, de demander au bénéficiaire le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire
- Photos de l'installation réalisée prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication que l'ADEME ou l'opérateur du CCR pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises. (cf. article 7)

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 6. Délai de versement

La demande de versement de l'acompte devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la commission d'attribution des aides et au plus tard 48 mois à compter de la commission d'attribution des aides pour le versement du solde.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 7. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise Grand Lac à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par Grand Lac et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le SMAPS, Grand Lac et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner l'ADEME, Grand Lac et le SMAPS comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et de Grand Lac dans le cadre du Fonds Chaleur.

c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.



Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 8. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent arrêté, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent arrêté, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 9. Modification

Toute modification apportée au présent arrêté devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable

Fait à Aix-les-Bains, le **XX/XX/XXXX**

Pour Grand Lac



Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le Maire

Frédéric Touihrat

Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de la subvention. Le montant du solde de l'aide relative à l'installation de production d'EnR sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial. L'ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Engagement système de comptage, suivi, reporting de la production EnR

Le comptage est un outil de pilotage à disposition du maître d'ouvrage, lui permettant de réaliser le bilan énergétique, de calculer des indicateurs tel que le rendement de l'installation et ainsi de suivre et vérifier le bon fonctionnement de son installation. Le maître d'ouvrage a à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse. L'installation et l'exploitation du compteur doivent respecter le cahier des charges de l'ADEME « Cahier des charges à destination du bénéficiaire de l'aide ADEME pour le comptage et la transmission des données », ainsi que les fiches techniques par type de fluide caloporteur auxquelles ce cahier des charges fait référence (disponible sur le site internet de l'ADEME) : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>. A compter de la date de réception de l'installation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de 6 mois pour proposer une date de déclenchement du comptage de la chaleur. L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage du comptage de la chaleur. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons. Le maître d'ouvrage est susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correctes du compteur ainsi que la transmission des données.

Engagement sur la qualité de l'air

Le porteur de projet s'engage à respecter toutes les contraintes réglementaires en vigueur (nationales et/ou locales). Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est supérieure à 500 kW et inférieure à 1 MW : en l'absence de contraintes réglementaires nationales et/ou locales plus contraignantes, le projet devra respecter des valeurs limites d'émissions conformes à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La chaufferie devra donc respecter des valeurs limites d'émissions de 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à 6% d'O₂ (à teneur réelle d'O₂ pour les générateurs d'aide chaud direct). Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est inférieure ou égale à 500 kW : l'installation devra être conforme au RÈGLEMENT (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide. Les générateurs d'air chaud direct devront respecter des valeurs limites d'émissions de 50 mg/Nm³ pour les poussières, de 500 mg/Nm³ pour les NOx et de 250 mg/Nm³ pour le CO à teneur en O₂ réelle.

Engagement sur le plan d'approvisionnement biomasse

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le plan d'approvisionnement résumé dans le tableau de synthèse du présent document pendant une durée de 10 ans.

Afin de bien s'intégrer dans le contexte territorial, le maître d'ouvrage prendra soin de respecter le plan d'approvisionnement. Ce dernier pourra éventuellement être ajusté dans le respect des modalités et seuils de tolérance suivants :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
 - Augmentation ou diminution des autres rubriques de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestières et assimilées
 - Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
 - Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur aux exigences pour le bois issu de forêt ou à 20% pour le granulé de bois.
- En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risque un retrait des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME est susceptible de solliciter l'avis des cellules biomasse des régions concernées.
- Par ailleurs, il est rappelé que le recours au bois d'importation doit avoir fait l'objet d'une autorisation de l'ADEME et que celui-ci devra provenir à 100 % de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent).
- Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés et définie dans ce présent volet technique :
- Le maître d'ouvrage encadrera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement. En particulier, il s'assurera que les libellés des biomasses renseignées sur les bons de livraison respectent les catégories et sous catégories des Référentiels de l'ADEME.
 - Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l'ADEME afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le bénéficiaire :
 - o Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l'ADEME à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autre part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures de combustible, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc).
 - o Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le maître d'ouvrage se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur » en annexe 1 du présent volet technique.
- Dans les cas où les contrôles mettraient en évidence un non-respect des engagements du maître d'ouvrage sur le plan d'approvisionnement décrit dans ce présent volet technique, l'ADEME accordera un délai de 6 mois au maître d'ouvrage pour une remise en conformité de son approvisionnement. À la fin de ce délai de 6 mois, le maître d'ouvrage devra fournir à l'ADEME pour validation un rapport d'audit attestant de la conformité de son approvisionnement. Cet audit sera réalisé par un bureau d'étude indépendant dont le choix sera validé par l'ADEME et sera à la charge financière du maître d'ouvrage. Dans le cas où ce second contrôle ne validerait pas la mise en conformité du plan d'approvisionnement, l'aide sera immédiatement suspendue et les aides déjà allouées pourront être restituées à l'ADEME conformément aux Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Engagement sur l'obtention de Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter de CEE dans le cadre de ce projet, (sauf dans le cas de CEE raccordement réseau de chaleur)



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_investissement_01

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La vinaigrerie Millefaut et Badin, dont le siège est sis 673 route de Toissy 7341 La Biolle représentée par son gérant Benoit Badin.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 25/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0477 signé le 20/12/2022.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Création d'une installation de système solaire combiné pour le chauffage du process de la vinaigrerie.

D'une production annuelle de chaleur solaire utile de 5,1 MWh

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) du présent arrêté, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond aux documents techniques du dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 36 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

La subvention attribuée d'un montant maximum de 5 712 € est calculée comme indiqué ci-après.



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Pour une aide pour la création d'une installation solaire thermique :

Une aide de 5 712 €, basé sur :

Un forfait annuel en €/MWh de chaleur EnR, appliqué à 5,1 MWh, calculé sur 20 ans, selon les modalités ci-dessous

- Installation dédiée : 56 €/MWhEnR/an
- Installation couplée à un réseau de chaleur : 35 €/MWhEnR/an en toiture 30 €/MWhEnR/an au sol

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 5. Conditions et modalité de versement

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par Grand Lac, suivant mandat confié par l'ADEME, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80 % du montant total de l'aide sur présentation du rapport intermédiaire tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP) ;
- Solde de l'aide de 20% versé au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'Energies Renouvelables (EnR) : sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP)

Grand Lac, se réserve le droit, selon les exigences de l'ADEME, de demander au bénéficiaire le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire
- Photos de l'installation réalisée prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication que l'ADEME ou l'opérateur du CCR pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises. (cf. article 7)

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 6. Délai de versement

La demande de versement de l'acompte devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la commission d'attribution des aides et au plus tard 48 mois à compter de la commission d'attribution des aides pour le versement du solde.



Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 7. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise Grand Lac à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par Grand Lac et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le SMAPS, Grand Lac et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner l'ADEME, Grand Lac et le SMAPS comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et de Grand Lac dans le cadre du Fonds Chaleur.

c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques

pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 8. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent arrêté, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent arrêté, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 9. Modification

Toute modification apportée au présent arrêté devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable

Fait à Aix-les-Bains, le XX/XX/XXXX

Pour Grand Lac



Le Président





Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le gérant

Benoit Badin

FICHE PROJET - SOLAIRE THERMIQUE

Vinaigrerie Millefaut & Badin	Financé par		
Vinaigrerie Millefaut & Badin	   		
Sommaire			
1 - Présentation du projet			
2 - Description du site et des besoins thermiques actuels et futurs		ECS	PROCESS
3 - Description de l'installation			
4 - Description production			
5 - Coûts d'investissement			
6 - Plan de financement			

1 - Présentation du projet

Nom du projet: Vinaigrerie Millefaut & Badin

Date du démarrage des travaux: _____

Durée estimée de l'opération: _____

Date de mise en service envisagée: _____

Date de dépôt de dossier: _____

Etude de faisabilité: non oui *Si oui quelle année? Prestataire AGE ou non?*

Type de maître d'ouvrage: entreprise particulier

Couplé à un réseau de chaleur? non oui

ECS ou process? ECS Les deux

Nombre d'installations ECS: 0

Nombre d'installations process: 1

Adresse du(des) site(s): _____

Coordonnées	AGE	Raison sociale du (des) Travaux	Adresse	N°téléphone	Téléphone/MAIL
Instructeur CDENR de cette fiche (1)		Mairie PUDJ, Grand Lac	1500 Boulevard Leprie, 73100 Arcs-les-Bains		Responsable technique 07 88 68 02 83 / m
Instructeur CDENR de cette fiche (2)		Vinaigrerie Millefaut & Badin	107 Rue de l'Écluse, 73410 La Biolle		Responsable de structure 06 37 20 59 11 / v
Maîtrise d'ouvrage		Selsart	220, voie Aristide Bergès, 73800 Sainte-Hélène du Lac		Responsable technique 06 04 59 51 47 / S
Bureau d'études					
Maîtrise d'œuvre					
Installateur ou		LESRUN REMI MEMBRE CHAUFFAGE			06 13 55 92 50 / tel

Présentation du porteur de projet et de ses motivations:

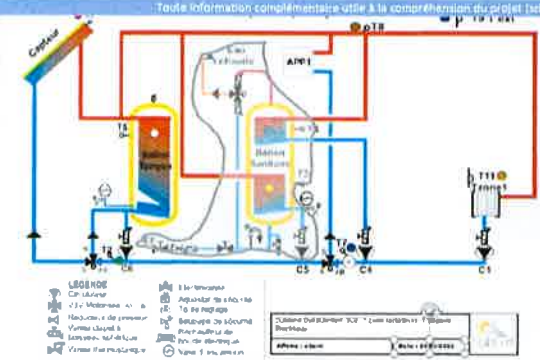
Dans le cadre d'une création d'activité de vinaigrerie artisanale, nous nous souhaitons être en cohérence avec nos valeurs et nos engagements environnementaux. Le processus de fermentation du vinaigre se fait naturellement, mais pour maîtriser la qualité et la production, il est nécessaire de maintenir une température stable entre 25 et 30°C. Pour ce faire, l'isolation de la pièce a été renforcée, la ventilation est maîtrisée, et la besoin de chaleur est présent toute l'année. Le choix d'une solution technique renouvelable s'est ainsi imposée pour couvrir ce besoin. La solution du solaire thermique étant low-tech et ne nécessitant pas de consommation énergétique (mis à part l'appoint), elle a retenue notre intérêt.

Description sommaire du projet (incluant la périmètre de l'installation)

Après des échanges avec SOLISART, un fabricant local de panneaux solaires, et Pierre Lottin (président RUC) qualifié sur la commune de La Biolle, le dimensionnement a pu être arrêté sur les éléments suivants :

- 6 panneaux S7 SOLISART, pour une surface totale d'environ 12 m²
- Ballon tampon de 1000l
- Appoint électrique dans le ballon

Toutes informations complémentaires utiles à la compréhension du projet (schéma, organigramme, démarches engagées par la collectivité)



2 - Process : Description du site et des besoins thermiques actuels et futurs

NOM INSTALLATION 1:		Besoins avant démarches d'économies d'énergie	
Besoins chaleur Totaux MWh/an	Situation	Commentaires	Messages de vérification
Besoins de l'utilité visée MWh/an		R.S. Théorique	
Fréquence d'utilisation du process /7		R.S. Théorique	Les besoins de l'utilité visée représentent 100 % des besoins de chaleur totaux
Type de circuit hydraulique	Eau technique		
Vecteur énergétique	Autre		

Températures du process [°C]		35		Quelles démarches d'économie d'énergie?	
Linaire réduit (proximité production - utilisation) Emplacement central des émetteurs (favoriser le rayonnement) Matrice du processus pour éviter les cycles Isolation thermique de la pièce					
		Besoins après démarches d'économie d'énergie		Messages de vérification	
Besoins de l'utilité visée MWh/an	Situation	8,5	Théorique		
Besoins chaleur Totaux MWh/an		8,5	Théorique		
Les besoins sont constants à l'année ?	non	Pourquoi? Détailler les mesures pour éviter la surchauffe			
Fermeture estivale du site	non	Un système autovidangeable est préconisé			
Remarques en rapport avec les besoins thermiques					
Besoin saisonnier des DJU : Dimensionnement fini pour avoir 100 % de couverture sur les besoins estivaux					

2 - BILAN (Toutes les installations PROCESS + ECS)	
Situation avant démarches d'économie d'énergie	
Somme des besoins ECS à 55°C MWh/an	8,5
Somme des pertes (bouclage, distribution) MWh/an	1,9
TOTAUX	10,4
Après démarches d'économie d'énergie	
Somme des besoins ECS à 55°C MWh/an	8,50
Somme des pertes (bouclage, distribution) MWh/an	1,9
TOTAUX	10,4

3 - Description de l'installation	
NOM INSTALLATION 1	
Caractéristiques du champ de capteur et du schéma d'intégration	
Caractéristiques production solaire thermique	
Type de schéma hydraulique parmi les schémas Fonds chaleur	Autre (préciser)
Surface d'entrée nette/hors tout des capteurs m2	12
Type de capteurs	Simple vitrage
Orientation	sud
Inclinaison des capteurs solaires degrés	35
Autovidangeable	oui
Volume du/des ballons solaires cumulés L	0,0
Volume du/des ballons d'appoint cumulés L	1000,0
Production solaire utile prévisionnelle ESU MWh/an	5,5
Consommation des auxiliaires MWh/an	0,055
Productivité kWh/m2	448
Remarques en rapport avec les caractéristiques des capteurs	
Il faut une pente de 1 à 2% pour un système autovidangeable	

3 - BILAN (Toutes les installations)	
Caractéristiques du champ de capteur et du schéma d'intégration	
Caractéristiques production solaire thermique	
Surface totale d'entrée nette/hors tout des capteurs m2	12
Volume du/des ballons solaires cumulés L	0,0
Volume du/des ballons d'appoint cumulés L	1000,0
Estimation nombre d'habitants	1,0
Production solaire utile prévisionnelle ESU MWh/an	6
attention au sous-dimensionnement des ballons solaires (cf fiche SOCOL)	

4 - Description Production	
Production Solaire Thermique	
Production Solaire Thermique utile MWh/an	5,1
Taux de couverture sur besoins utiles (FCES %)	49%
Taux d'économie d'énergie (ESA %)	33%
Production d'appoint 1	
Production appoint 1	5,3
Type de combustible chaudière d'appoint	Electrique
Consommation MWh entrée chaudière	5,3
Rendement moyen chaudière	100%
Puissance GN MW	
Total	
Total Consommation fossile / fissile MWh/an	5,3
Fav doit être au minimum de 30%	

Total Production fossile / fissile MWh/an	5,3		
Puissance totale MW	5,0		
Taux EnR&R auxiliaires pris en compte	48%		
CO2 émité tonnes	1,3		

attention, ce tableau est à améliorer!

5 - Coûts d'investissement		
Coûts d'investissement (en € HT)		Commentaires
Champs de capteurs (capteurs + supports + hydraulique primaire)	4354	
Équipements (vase d'expansion, échangeurs, vannes, pompes, etc...)	856	
Hydraulique secondaire	3896,25	
Ballon/Stockage		
Station hydraulique/Module de régulation et de suivi	3205	
Cas échéant : Aménagements (voies, génie civil)	6712	
Cas échéant : module d'intégration (process industriel)		
Maîtrise d'œuvre, AMO		
Cas échéant si changement : installation d'appoint		
Mise en service	507	
Transport	300	
...		
Sous total Production en CHT		
TOTAL	19544,25	

Alertes
Le coût du m³ dépasse 1000€

Tous les critères d'éligibilité ont-ils été validés? (voir fiche Fonds Chaleur)

oui

6 - Plan de financement				
Origine	Montant (€ HT)	Pourcentage	Frais de dossier	Détails supplémentaires
Autofinancement	13832,25 €			
Subventions	5712 €	29,2%		
Contrat ADEME	5712 €	29,2%		
Région	0 €	0,0%		
Conseil départemental	0 €	0,0%		
Fonds de concours	0 €	0,0%		
FEDER	0 €	0,0%		
(autre à préciser)	0 €	0,0%		
TOTAL investissement chaudière (hors BTP)	19544,25 €			RAS



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_investissement_30

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lépici, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

Cristal Habitat, dont le siège est sis 1 place du Forum, 73000 Chambéry, représentée par son Directeur Général, Nicolas Gigot.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat n°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 11/08/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0477 signé le 20/12/2022.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Création d'une installation de pompe à chaleur géothermique sur sondes verticales pour l'EHPAD des Fontanettes à Chindrieux.

D'une production annuelle de chaleur en entrée PAC de 118,8 MWh

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) du présent arrêté, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond aux documents techniques du dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 36 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

La subvention attribuée d'un montant maximum de 95 270,56 € est calculée comme indiqué ci-après.



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Pour une aide pour la création d'une installation de géothermie :

Une aide de 95 270,56 €, basé sur :

Un forfait annuel en €/MWh de chaleur EnR, appliqué à 87 MWh pour le chauffage et 31,7 MWh pour le rafraîchissement, calculé sur 20 ans, selon les modalités ci-dessous :

- PAC sur sondes et géostructures : 50 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur échangeur compact géothermique : 44 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur nappe, eau de mer ou eaux usées : 25 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 5. Conditions et modalité de versement

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par Grand Lac, suivant mandat confié par l'ADEME, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80 % du montant total de l'aide sur présentation du rapport intermédiaire tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP) ;
- Solde de l'aide de 20% versé au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'Energies Renouvelables (EnR) : sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP)

Grand Lac, se réserve le droit, selon les exigences de l'ADEME, de demander au bénéficiaire le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire
- Photos de l'installation réalisée prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication que l'ADEME ou l'opérateur du CCR pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises. (cf. article 7)

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 6. Délai de versement

La demande de versement de l'acompte devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la commission d'attribution des aides et au plus tard 48 mois à compter de la commission d'attribution des aides pour le versement du solde.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 7. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise Grand Lac à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par Grand Lac et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le SMAPS, Grand Lac et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner l'ADEME, Grand Lac et le SMAPS comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et de Grand Lac dans le cadre du Fonds Chaleur.

c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 8. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent arrêté, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent arrêté, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 9. Modification

Toute modification apportée au présent arrêté devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XX/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le Directeur Général

Nicolas Gigot

GEOthermie TRes BASSE ENERGIE

Dernière mise à jour 01/2023

Financé par



EHPAD des Fontanettes

Maître d'ouvrage : **Cristal Habitat**

Projet situé à Chindrieux

Type Projet **Géothermie sur sondes**

PAC d'une puissance totale de **50 kW**

87,0 MWh EnR pour la production de chaleur
 31,7 MWh EnR pour le Geocooling
 0 MWh EnR pour le Froid actif

95 270,56 € d'aide ADEME pour 244 325,00 € d'investissement
 soit 39% de subvention

Critères d'éligibilités :

- Etude de faisabilité du sous-sol **oui**
- Etude globale de conception ou de faisabilité (installations du sous-sol, installations de **oui**
- Qualification RGE des acteurs **oui**
- Prise en compte du DEET (le cas échéant) **oui**
- Comptages : chaleur (sous-sol, sortie PAC) et électricité (PAC, auxiliaires sous-sol) **oui**

• Performances Installation

CCF Normé chaud

BCCF chaud

MEre H PP > 1000 **oui**



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUEVABLE

N° du contrat : 2023_PCR_études_46

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lopic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Président M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La Commune de Marcieux, dont le siège est sis Mairie de Marcieux, 73470 Marcieux, représentée par Pascal Zuccherro, Maire.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 12/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0639 signé le 02/01/2023.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'aide à la décision liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une installation de géothermie sur sonde pour la Mairie et la salle polyvalente.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 du présent contrat, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond au dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Coût total et dépenses éligibles

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible figure en annexe 1 au présent contrat qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5. Nature et Montant de l'aide attribuée

L'aide attribuée au bénéficiaire s'élève à 4 480 €.

L'aide prévisionnelle est déterminée par application d'un taux d'aide sur les dépenses éligibles à justifier comme indiqué en annexe 1, soit un montant maximum de 4 480 €.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 6. Conditions de versement

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses réalisées pour l'opération à justifier avec les copies des factures acquittées
- Le rapport final de l'étude
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué en annexe 1.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 7. Délai de versement

La demande de versement de l'aide devra intervenir au plus tard dans les 12 mois, à compter de la commission d'attribution des aides.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 8. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives à l'étude.

b. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques



pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent contrat.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 9. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent contrat, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 10. Modification

Toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 12. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XXI/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Pascal Zucchero

FICHE ÉTUDE POUR COMITÉ D'ENGAGEMENT

Etude de faisabilité géothermique pour une mairie/salle polyvalente à Marcieux

Financé par:



Proposition BE Devis Attestation RGE

Alertes	
Date demande d'aide	20/12/2022
Date commande	09/01/2023
Bureau d'études retenu	INDDIGO
Conformité proposition BE avec cahier des charges ADEME ?	Oui
Bureau d'étude RGE ?	Oui
HT ou TTC	HT
Montant de l'étude (HT ou TTC à préciser)	6 400 €
Aide proposée	4 480 €
taux	70%

[Plus d'infos](#)

TTC uniquement si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA sur ce projet

Remarques complémentaires ou réponse(s) aux alertes



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUEVABLE

N° du contrat : 2023_PCR_investissement_46

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La Commune de Marcieux, dont le siège est sis Mairie de Marcieux, 73470 Marcieux représentée par Le Maire, Pascal Zucchero.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 20/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0477 signé le 20/12/2022.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Création d'une installation de pompe à chaleur alimentée par géothermie sur sondes pour la mairie/salle polyvalente de Marcieux.

D'une production annuelle de chaleur renouvelable issue du sous-sol de 31,3 MWh

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) du présent arrêté, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond aux documents techniques du dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 36 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

La subvention attribuée d'un montant maximum de 29 670,69 € est calculée comme indiqué ci-après.



Pour une aide pour la création d'une installation de géothermie :

Une aide de 29 670.69 €, basé sur :

Un forfait annuel en €/MWh de chaleur EnR, appliqué à 29,1 MWh pour le chauffage et 2,2 MWh pour le rafraîchissement, calculé sur 20 ans, selon les modalités ci-dessous :

- PAC sur sondes et géostructures : 50 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur échangeur compact géothermique : 44 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur nappe, eau de mer ou eaux usées : 25 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 5. Conditions et modalité de versement

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par Grand Lac, suivant mandat confié par l'ADEME, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80 % du montant total de l'aide sur présentation du rapport intermédiaire tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP) ;
- Solde de l'aide de 20% versé au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'Energies Renouvelables (EnR) : sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP)

Grand Lac, se réserve le droit, selon les exigences de l'ADEME, de demander au bénéficiaire le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire
- Photos de l'installation réalisée prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication que l'ADEME ou l'opérateur du CCR pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises. (cf. article 7)

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 6. Délai de versement

La demande de versement de l'acompte devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la commission d'attribution des aides et au plus tard 48 mois à compter de la commission d'attribution des aides pour le versement du solde.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 7. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise Grand Lac à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par Grand Lac et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le SMAPS, Grand Lac et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner l'ADEME, Grand Lac et le SMAPS comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et de Grand Lac dans le cadre du Fonds Chaleur.

c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 8. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent arrêté, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent arrêté, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 9. Modification

Toute modification apportée au présent arrêté devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XXI/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le Maire

Pascal Zuccherò



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_investissement_48

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La SCI le Crochet, dont le siège est sis 203 chemin des Crochets 73 510 Entrelacs représentée par Pierre Masson.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 29/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0477 signé le 20/12/2022.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Création d'une installation de pompe à chaleur alimentée par géothermie sur sondes pour les logements de la SCI.

D'une production annuelle de chaleur renouvelable issue du sous-sol de 40,3 MWh

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) du présent arrêté, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond aux documents techniques du dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 36 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

La subvention attribuée d'un montant maximum de 40 289,47 € est calculée comme indiqué ci-après.



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Pour une aide pour la création d'une installation de géothermie :

Une aide de 40 289,47 €, basé sur :

Un forfait annuel en €/MWh de chaleur EnR, appliqué à 40,3 MWh pour le chauffage, calculé sur 20 ans, selon les modalités ci-dessous :

- PAC sur sondes et géostructures : 50 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur échangeur compact géothermique : 44 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid
- PAC sur nappe, eau de mer ou eaux usées : 25 €/MWh EnR/an en chaud et/ou 13 €/MWh EnR/an en froid

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 5. Conditions et modalité de versement

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par Grand Lac, suivant mandat confié par l'ADEME, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80 % du montant total de l'aide sur présentation du rapport intermédiaire tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP) ;
- Solde de l'aide de 20% versé au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'Energies Renouvelables (EnR) : sur présentation du rapport final tel que décrit dans l'annexe technique (onglet RECAP)

Grand Lac, se réserve le droit, selon les exigences de l'ADEME, de demander au bénéficiaire le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire
- Photos de l'installation réalisée prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication que l'ADEME ou l'opérateur du CCR pourra réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises. (cf. article 7)

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 6. Délai de versement

La demande de versement de l'acompte devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la commission d'attribution des aides et au plus tard 48 mois à compter de la commission d'attribution des aides pour le versement du solde.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 7. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise Grand Lac à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par Grand Lac et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le SMAPS, Grand Lac et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner l'ADEME, Grand Lac et le SMAPS comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et de Grand Lac dans le cadre du Fonds Chaleur.

c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 8. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent arrêté, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent arrêté, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 9. Modification

Toute modification apportée au présent arrêté devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XXI/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Pierre Masson

Projet mis en œuvre le 01/2023

Financé par



SC Résidence du Crochet

Maitre d'ouvrage : **SC Résidence du Crochet**

Projet situé à Entrélacs

Type **Projet Géothermie sur sondes**

PAC d'une puissance totale de

40,3 MWh EnR pour la production de chaleur
0,0 MWh EnR pour le Géocooling
0 MWh EnR pour le Froid actif

22 kW

40 289,47 €

d'aide ADEME

pour **87 128,00 €** d'investissement

soit

46%

de subvention

Critères d'éligibilités :

- Etude de faisabilité du sous-sol **oui**
- Etude globale de conception ou de faisabilité (installations du sous-sol, installations de **oui**
- Qualification RGE des acteurs **oui**
- Prise en compte du DEET (le cas échéant) **non concerné**
- Comptages : chaleur (sous-sol, sortie PAC) et électricité (PAC, auxiliaires sous-sol) **oui**
- Comptage spécifique pour le geocooling **oui**
- Performances Installation **oui**

CCP Normé chaud **oui**

SCDF chaud **oui**

EFFETIVITE GEOCOOLING **oui**

NEF# H PP > 1000 **oui**



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_études_29

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lépici, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Présidente M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

La Commune de Grésy-sur-Aix, dont le siège est sis 1 place de la Mairie, 73100 Grésy-sur-Aix, représentée par son maire, Florian Maitre.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 24/10/2022.]

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0639 signé le 02/01/2023.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'aide à la décision liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'approvisionnement en énergie renouvelable du quartier Cœur de vie à la Sarraz.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 du présent contrat, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond au dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Coût total et dépenses éligibles

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible figure en annexe 1 au présent contrat qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5. Nature et Montant de l'aide attribuée

L'aide attribuée au bénéficiaire s'élève à 8 400 €.

L'aide prévisionnelle est déterminée par application d'un taux d'aide sur les dépenses éligibles à justifier comme indiqué en annexe 1, soit un montant maximum de 8 400 €.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 6. Conditions de versement

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses réalisées pour l'opération à justifier avec les copies des factures acquittées
- Le rapport final de l'étude
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué en annexe 1.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 7. Délai de versement

La demande de versement de l'aide devra intervenir au plus tard dans les 12 mois, à compter de la commission d'attribution des aides.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 8. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives à l'étude.

b. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques



pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent contrat.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 9. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent contrat, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 10. Modification

Toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 12. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XX/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le Maire

Florian Maitre

FICHE ÉTUDE POUR COMITÉ D'ENGAGEMENT

Etude de faisabilité géothermie quartier Cœur de vie, Grésy s/ Aix

Financé par:



Proposition BE Devis Attestation RGE

Alertes

Date demande d'aide	25/12/2022
Date commande	03/01/2023
Bureau d'études retenu	INDDIGO
Conformité proposition BE avec cahier des charges ADEME ?	Oui
Bureau d'étude RGE ?	Oui
HT ou TTC	HT
Montant de l'étude (HT ou TTC à préciser)	12 000 €
Aide proposée	8 400 €
taux	70%

[Plus d'infos](#)

TTC uniquement si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA sur ce projet

Remarques complémentaires ou réponse(s) aux alertes

Etude géothermie à l'échelle d'un quartier neuf.



CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_études_35

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Président M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix—les-Bains, représentée par son Président M Renaud BERETTI.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 08/08/2022 ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/02/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0639 signé le 02/01/2023.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'aide à la décision liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chaleur sur le secteur Marlioz à Aix-les-Bains.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 du présent contrat, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond au dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Coût total et dépenses éligibles

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible figure en annexe 1 au présent contrat qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5. Nature et Montant de l'aide attribuée

L'aide attribuée au bénéficiaire s'élève à 6 475 €.

L'aide prévisionnelle est déterminée par application d'un taux d'aide sur les dépenses éligibles à justifier comme indiqué en annexe 1, soit un montant maximum de 6 475 €.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 6. Conditions de versement

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses réalisées pour l'opération à justifier avec les copies des factures acquittées
- Le rapport final de l'étude
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué en annexe 1.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 7. Délai de versement

La demande de versement de l'aide devra intervenir au plus tard dans les 12 mois, à compter de la commission d'attribution des aides.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 8. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives à l'étude.

b. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques



pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent contrat.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 9. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent contrat, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 10. Modification

Toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 12. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XX/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président

Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Le Président

Renaud BERETTI

FICHE ÉTUDE POUR COMITÉ D'ENGAGEMENT

Etude de faisabilité réseau de chaleur sur le secteur Marlioz à Aix-les-Bains

Financé par:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



ADEME
AGENCE NATIONALE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



GRAND LAC
LA CLUSE
LA SAVOIE
LA TARENTAISE

Proposition BE Devis Attestation RGE

Alertes

Date demande d'aide	08/08/2022
Date commande	25/08/2022
Bureau d'études retenu	INDDIGO
Conformité proposition BE avec cahier des charges ADEME ?	Oui
Bureau d'étude RGE ?	Oui
HT ou TTC	HT
Montant de l'étude (HT ou TTC à préciser)	9 250 €
Aide proposée	6 475 €
taux	70%

[Plus d'infos](#)

TTC uniquement si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA sur ce projet

Remarques complémentaires ou réponse(s) aux alertes

Mise à jour d'une réflexion de réseau de chaleur entre 3 entités publiques : collège, lycée, gymnase
Place importante de la démarche juridique : la ville d'Aix les Bains a la compétence et a d'ores et déjà un réseau de chaleur (à l'opposé de la ville), mais n'a aucun bâtiment proche de ce site : le montage et le portage sont clés pour la réussite de ce projet à terme.

CONTRAT D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

N° du contrat : 2023_PCR_études_45

Entre

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, dont le siège est sis 1500 boulevard Lopic, 73100 Aix—les-Bains, représenté par son Président M Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de l'agglomération en vertu d'une délibération du Comité Communautaire n°2022-12-13 32 en date du 1^{er} décembre 2022.

Et

TAGG INFORMATIQUE, dont le siège est sis 149 route d'Orly 73410 Entrelacs représentée par Didier Casset.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,
.....

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la convention de mandat°22RAD0477 entre l'ADEME et Grand Lac; confiant la gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, à Grand Lac, mandataire ;

Vu la convention de partenariat entre le SMAPS et Grand Lac, confiant la maîtrise d'ouvrage du Contrat de Chaleur Renouvelable à Grand Lac ;

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 26/10/2022

Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial en date du 18/04/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire numéro 17 en date du 11/07/2023.

Préambule

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricoles, industriels et tertiaires privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Grand Lac porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique, et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire (solaire thermique, géothermie, combustion de biomasse, récupération d'énergie fatale).

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et sélectionnés, l'animation du Contrat chaleur renouvelable a été confié par l'ADEME à Grand Lac par le biais d'un contrat d'objectif territorial n°22RAD0639 signé le 02/01/2023.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par Grand Lac, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Article 2. Description de l'opération

Cette aide porte sur les dépenses d'aide à la décision liées à la réalisation par le bénéficiaire de l'opération suivante :

Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une installation géothermique pour les besoins de chauffage et de rafraîchissement du site de production de TAGG INFORMATIQUE à Entrelacs.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 du présent contrat, qui en constitue de ce fait partie intégrante. Il correspond au dossier de demande d'aide, validé par la Commission d'attribution des aides du 18/04/2023.

Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4. Coût total et dépenses éligibles

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible figure en annexe 1 au présent contrat qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5. Nature et Montant de l'aide attribuée

L'aide attribuée au bénéficiaire s'élève à 17 500 €.

L'aide prévisionnelle est déterminée par application d'un taux d'aide sur les dépenses éligibles à justifier comme indiqué en annexe 1, soit un montant maximum de 17 500 €.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 6. Conditions de versement

Les versements sont subordonnés à la transmission par le bénéficiaire des documents et justificatifs suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses réalisées pour l'opération à justifier avec les copies des factures acquittées
- Le rapport final de l'étude
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Bénéficiaire

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué en annexe 1.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

Article 7. Délai de versement

La demande de versement de l'aide devra intervenir au plus tard dans les 12 mois, à compter de la commission d'attribution des aides.

Au-delà de ces délais, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par Grand Lac sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision de Grand Lac fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Article 8. Dispositions générales

a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Lac, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives à l'étude.

b. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.



Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par Grand Lac, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer à Grand Lac toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature du présent contrat.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, Grand Lac est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

Article 9. Annulation

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, Grand Lac pourra annuler de plein droit le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par Grand Lac.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans le présent contrat, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, Grand Lac est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

Article 10. Modification

Toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11. Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 12. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide Chaleur renouvelable



Fait à Aix-les-Bains, le XX/XX/XXXX

Pour Grand Lac

Le Président
Renaud BERETTI

Pour le bénéficiaire

Didier Casset

FICHE ÉTUDE POUR COMITÉ D'ENGAGEMENT

Etude de faisabilité géothermie avec stockage pour un site industriel

Financé par:





Proposition BE
 Devis
 Attestation RGE

Alertes	
Date demande d'aide	26/10/2022
Date commande	22/02/2023
Bureau d'études retenu	ACCENTA
Conformité proposition BE avec cahier des charges ADEME ?	Oui
Bureau d'étude RGE ?	Oui
HT ou TTC	HT
Montant de l'étude (HT ou TTC à préciser)	25 000 €
Aide proposée	17 500 €
taux	70%

TTC uniquement si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA sur ce projet

[Plus d'infos](#)

Remarques complémentaires ou réponse(s) aux alertes

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 17 : Contrat de Chaleur Renouvelable - Attribution des subventions et délégation au Président de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 19/07/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 19/07/2023

Numéro de l'acte : D4650 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230711-D4650-DE

Date de décision : 11/07/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)

